

Maisons-Alfort, le 5 avril 2002

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

Saisine n°2002-SA-0002

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments portant sur la modification de l'arrêté ministériel du 10 avril 1997 relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 2 janvier 2002 d'une demande d'avis sur la modification de l'arrêté ministériel du 10 avril 1997 relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture, pris en application de la Directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991, modifiée par les Directives 93/53/CEE du Conseil du 24 juin et 95/22/CEE du Conseil du 22 juin 1995.

En effet, la Décision 2001/183/CEE de la Commission du 22 février 2001 fixant les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic pour la détection et la confirmation de certaines maladies des poissons, en remplacement de la décision 92/532/CEE modifiée 96/240/CEE, doit être transcrite en droit français.

Considérant que :

- la demande de modification de l'arrêté du 10 avril 1997, permettant de mettre en place les programmes de qualification avec des plans d'échantillonnage allégés prévus par la Décision 2001/183/CEE de la Commission du 22 février 2001, est satisfaisante ;
- la proposition d'ajouter le black-bass à la liste des espèces sensibles à la septicémie hémorragique virale (SHV), bien qu'elle ne figure pas à l'annexe A de la Directive 91/67/CEE, est justifiée en raison de la mise en évidence de cas cliniques naturels et de la réalisation d'infections expérimentales par voie balnéatoire ;
- la mise à jour de la liste des espèces sensibles au vu des dernières données scientifiques est une nécessité ;
- la nature du virus infectant n'est pas précisée ;
- la proposition de traiter les prélèvements dans un laboratoire agréé selon les procédures décrites par le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est fondée ;
- la reconnaissance du « statut indemne » des élevages sur la base de données historiques antérieures aux protocoles définis en 1991 n'est plus utile, le dispositif sanitaire actuel ayant maintenant suffisamment d'ancienneté par rapport aux durées de contrôle imposées,

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 00
Fax 01 49 77 90 05
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni les 6 mars et 3 avril 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend un avis favorable, mais recommande que :

1. la transcription de la Décision 2001/183/CEE de la Commission du 22 février 2001 soit l'occasion de signifier à la Commission les remarques concernant la « Liste II » des Maladies et notamment la nature du virus SHV infectant, ainsi que la mise à jour des « Espèces sensibles », ou réservoirs pour tenir compte des nouvelles données scientifiques,
2. les plans d'inspection et d'échantillonnage mis en place dans les zones et exploitations indemnes, agréées au sens de la Décision 2001/183/CE, plus réalistes à mettre en application n'obligent pas à traiter « au moins 10 poissons malades », sachant qu'un seul poisson atteint cliniquement peut être suffisant pour mettre en évidence un virus,
3. dans les zones et les exploitations non encore agréées, le plan d'échantillonnage à réaliser comporte clairement l'indication qu'il s'applique non à des établissements indemnes, mais seulement à ceux qui sont « présumés indemnes ». L'absence antérieure des maladies n'est pas encore prouvée officiellement puisqu'il faut encore deux ans de contrôle, avec programme d'échantillonnage réduit, pour obtenir l'agrément officiel. Ces zones ou ces exploitations ne sont en réalité que « présumées officiellement indemnes » au moment où doit être appliqué le plan défini dans le tableau 1B du projet d'arrêté modificatif.

Martin HIRSCH